

Renvoi au comité de la guerre de la pétition du 2^e chef de bataillon Richoufiz, de Brest, se plaignant de passe-droit du ministre de la Guerre, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de la pétition du 2^e chef de bataillon Richoufiz, de Brest, se plaignant de passe-droit du ministre de la Guerre, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 568;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_45452_t1_0568_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Richouffiz, datée de Brest, du 5 frimaire, par laquelle ce citoyen se plaint que le ministre de la guerre lui fait un passe-droit; il fait don d'une somme de 15 livres en numéraire.

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Richouff, nommé provisoirement 2^e chef de bataillon, se plaint de passe-droit et demande justice, fait don à la République d'une somme de 15 livres en numéraire.

Mention honorable.

Les administrateurs du district de Marseille instruisent la Convention nationale par une lettre du 18 frimaire et dont un secrétaire donne lecture, qu'ils ont fait passer à la monnaie de cette commune, suivant l'état qui y est annexé, 1,309 marcs 1 once 6 gros en saints et saintes, calices, ostensoirs et autres hochets de la superstition, galons et tissus d'or et d'argent, provenant des dépouilles sacerdotales; ils observent qu'il leur restait encore 9 marcs 3 onces de bijoux en or et 239 marcs de vaisselle en vermeil, qu'ils viennent d'envoyer à la trésorerie nationale, et dont l'état est joint; quant aux pierres, elles sont déposées chez leur receveur qui les fera parvenir lui-même; ils ajoutent que ces envois ne sont que le complément de ceux précédemment faits de l'argenterie des églises et confréries supprimées; ils annoncent encore une petite partie de vaisselle, provenant de confréries qui avaient échappé à leurs recherches, laquelle ils feront bientôt passer à la monnaie.

Mention honorable, insertion au Bulletin (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Marseille (4).

« Marseille, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons l'état des saints et saintes, calices, ostensoirs et autres hochets de la superstition, galons et tissus d'or et d'argent provenant des dépouilles sacerdotales, que nous avons fait passer à la Monnaie de cette ville, depuis le mois d'octobre (vieux style), en conformité de l'article 1^{er} du décret du 3 mars 1791, et dont le poids total s'élève à 1.309 marcs 1 once et 6 gros. Il nous restait encore 9 marcs 3 onces de bijoux en or, et 239 marcs de vaisselle en vermeil que nous venons d'envoyer à la trésorerie nationale, et dont vous trouverez l'état ci-joint; les pierreries ont été déposées chez notre receveur, qui vous les fera parvenir lui-même.

« Au reste ces envois ne sont encore que le complément de ceux déjà précédemment faits, de l'argenterie des églises et confréries supprimées dans notre arrondissement.

« On vient, dans le moment, nous annoncer encore une petite partie de vaisselle appartenant à des confréries qui avait échappé à nos recherches et que nous ferons bientôt passer à la Monnaie.

« Les administrateurs du district de Marseille en surveillance permanente.

(Suivent 7 signatures.)

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHON. DISTRICT DE MARSEILLE.

ÉTAT de l'argenterie trouvée dans les églises et confréries supprimées, et des galons d'or et d'argent détachés des ornements d'églises, dont l'envoi a été fait à l'hôtel des Monnaies de Marseille pendant l'année entière 1793 (1).

MARSEILLE.

Chapelle Notre-Dame de la Garde.

M. O. G.

1 ^o Une vierge tenant un enfant Jésus au bras d'environ un pan de hauteur, en argent, sur un piédestal en bois, du poids de quatre marcs, six onces, ci.....	4	6	0
2 ^o Deux petits chandeliers en argent uni, d'environ demi-pan de hauteur, pesant ensemble un marc, cinq onces, ci.....	1	5	0
3 ^o Onze lampes, tant grandes que petites, avec leurs chaînes, pesant ensemble quarante-sept marcs.....	47	0	0
4 ^o Six petites navires, avec leurs agrès, du poids de six marcs, deux onces, ci.....	6	2	0
5 ^o Six chandeliers à trois pieds d'environ trois pans de hauteur, pesant ensemble cinquante-cinq marcs, six onces, ci.....	55	6	0
6 ^o Deux autres chandeliers à trois pieds, d'environ un pan et demi de hauteur, du poids de cinq marcs, quatre onces et quatre gros, ci.....	5	4	4
7 ^o Un ostensor d'environ un pan et demi de hauteur, du poids de deux marcs, deux onces et quatre gros, ci.....	2	2	4
8 ^o Un calice et une fausse coupe de calice, pesant ensemble quatre marcs, trois onces, ci.....	4	3	0
9 ^o Un goupillon, du poids de quatre onces, ci.....	0	4	0
10 ^o Quatre écussons d'un pan et demi de hauteur, représentant l'effigie de la Vierge en bosse, pesant ensemble neuf marcs, six onces, ci.....	9	6	0
11 ^o Un bassin ovale d'un pan et quart de longueur, avec deux			

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 275.

(2) Second supplément au Bulletin de la Convention de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 275.

(4) Archives nationales, carton C 284, dossier 816.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 816.